

MINISTÈRE
DE
L'ÉDUCATION NATIONALE.

DIRECTION GÉNÉRALE
DE L'ARCHITECTURE
MONUMENTS HISTORIQUES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Arrêté.

Le Ministre de l'Éducation nationale,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques en date du 29 juillet 1949

Vu la délibération du Conseil Municipal de LOUPIAN, en date du 26 septembre 1947, portant adhésion au classement

Arrête :

Article premier.

l'église de LOUPIAN (Hérault)

est classée parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au Bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département d^e.....

l'Hérault

et au Maire de la commune d^e LOUPIAN

..... qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son
exécution.

Paris, le 22 DECE 1949 194

Pr le Président et par délégation
le Directeur du Cabinet

Lisuel

Département :
HERAULT

Commune :
LOUPIAN

Section : AR
Feuille : 000 AR 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/650

Date d'édition : 06/06/2014
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43
©2012 Ministère de l'Économie et des
Finances

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
Montpellier
Centre administratif CHAPTAL BP 70001
34953
34953 MONTPELLIER CEDEX 02
tél. -fax

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

Eglise Ste Cécile

